

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 4241/25

Dossiers n^{os} L-SA-616/23, L-CESS-9/24 et L-SA-1114/23

Audience publique du 18 décembre 2025

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale et de cession spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre

I) Dossier numéro L-SA-616/23 :

la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à F-ADRESSE1.), représentée par son président statutaire et administrateur unique actuellement en fonctions, identifiée au SIREN sous le numéro NUMERO1.) et inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Paris,

partie créancière-saisissante,

comparant par la société anonyme KRIEGER ASSOCIATES, établie et ayant son siège social à L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ainsi qu'au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B240929, qui est constituée en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, remplacé à l'audience par Maître Elena Rose Gülbeyaz BOZKURT, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg,

et

PERSONNE1.), ayant demeuré à L-ADRESSE2.), demeurant actuellement à L-ADRESSE3.),

partie débitrice-saisie,

ayant initialement comparu par Maître Bart VERMAAT, avocat à la Cour, ne comparant pas à l'audience du 28 octobre 2025,

en présence de

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie tierce-saisie,

ayant initialement comparu par Maître Cédric BELLWALD, avocat à la Cour, ne comparant pas à l'audience du 28 octobre 2025.

II) Dossier numéro L-CESS-9/24 :

la société anonyme SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

partie créancière-cessionnaire,

comparant par Maître Marc RAVELLI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE1.), ayant demeuré à L-ADRESSE2.), demeurant actuellement à L-ADRESSE3.),

partie débitrice-cédante,

ayant initialement comparu par Maître Bart VERMAAT, avocat à la Cour, ne comparant pas à l'audience du 28 octobre 2025,

en présence de

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie tierce-cédée,

ayant initialement comparu par Maître Cédric BELLWALD, avocat à la Cour, ne comparant pas à l'audience du 28 octobre 2025.

III) Dossier numéro L-SA-114/23 :

la société anonyme SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

partie créancière-saisissante,

comparant par Maître Marc RAVELLI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE1.), ayant demeuré à L-ADRESSE2.), demeurant actuellement à L-ADRESSE3.),

partie débitrice-saisie,

ayant initialement comparu par Maître Bart VERMAAT, avocat à la Cour, ne comparant pas à l'audience du 28 octobre 2025,

en présence de

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie tierce-saisie,

ayant initialement comparu par Maître Cédric BELLWALD, avocat à la Cour, ne comparant pas à l'audience du 28 octobre 2025.

FAITS :

Les faits et rétroactes de la présente affaire (dossier numéro L-SA-616/23) résultent à suffisance de droit des qualités, considérants et motifs d'un jugement rendu contradictoirement entre parties le 03 janvier 2024 par le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, inscrit au répertoire fiscal sous le numéro 10/24.

Sur demande de Maître Georges KRIEGER, mandataire de la partie créancière-saisissante, du 11 mars 2024, l'affaire précitée fut reproduite à l'audience publique du mercredi, 05 juin 2024 à 15.00 heures, salle JP 1.19, lors de laquelle elle fut refixée à l'audience publique du mercredi, 18 septembre 2024 à 15.00 heures, salle JP 1.19.

Suite au courrier de Maître KRIEGER du 04 septembre 2024, informant le Tribunal au sujet de l'existence d'autres créanciers concurrençant sa mandante, les affaires numéros L-CESS-9/24 et L-SA-1114/23 furent appelées à la prédite audience du 18 septembre 2024, aux fins de se voir jointes à l'affaire numéro L-SA-616/23 et pour être plaidées avec celle-ci.

Après quatre remises, les affaires numéros L-SA-616/23, L-CESS-9/24 et L-SA-1114/23 furent utilement retenues à l'audience publique du mardi, 28 octobre 2025 à 10.00 heures, salle JP 0.02.

Les parties créancières-saisissantes et cessionnaire, la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.) et la société anonyme SOCIETE3.), comparurent par la société anonyme KRIEGER ASSOCIATES, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, remplacé à l'audience par Maître Elena Rose Gülbeyaz BOZKURT, avocat à la Cour, respectivement par Maître Marc RAVELLI, avocat à la Cour.

Les parties débitrice-saisie et cédante ainsi que tierce-saisie et cédée, PERSONNE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), ayant initialement comparu par Maître Bart VERMAAT respectivement Maître Cédric BELLWALD, avocats à la Cour, ne comparurent pas.

Il convient de noter qu'à ladite audience, Maîtres BOZKURT et RAVELLI s'opposèrent formellement à la demande en refixation présentée la veille de l'audience, soit le 27 octobre 2025 à 23.49 heures. par Maître Bart VERMAAT, le mandataire de PERSONNE1.).

Sur ce, les plaidoiries débutèrent.

Néanmoins, après le début des plaidoiries, Maître Clara DANNEL, en remplacement de Maître Bart VERMAAT, se présenta à l'audience pour réitérer la demande de refixation, cette demande ayant, de nouveau, été contestée par Maîtres BOZKURT et RAVELLI, précités.

Sur ce, le Tribunal ordonna la continuation des plaidoiries.

Les mandataires de la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.) et de la société anonyme SOCIETE3.) furent alors entendus en leurs explications et conclusions.

Sur ce, le Tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique du 18 décembre 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

En date du 04 septembre 2024, Maître Sevinc GUVENCE, en remplacement de Maître Georges KRIEGER, a adressé au Tribunal de Paix de Luxembourg un courrier dont le contenu est le suivant :

« Conc. : Aff. SOCIETE1.) SAS / PERSONNE1.) – en présence de SOCIETE2.) SARL, L-SA-616/23 – Jugement du 10/24, audience du 18 septembre 2024, à 15h salle J..PL. 1.19

Notre réf. : GK/ROB/RBO 321335

Votre réf. : L-SA-616/23 -_ Jugement rendu en date du 03 janvier 2024, audience du 18 septembre 2024, à 15h salle J..PL. 1.19

Madame le Juge de Paix,

Par la présente, je me permets de revenir à l'affaire reprise sous-rubrique.

A la suite de la déclaration affirmative du tiers-saisi, ci-joint en annexe, en ma qualité de saisissante dans le cadre de la saisie-arrêt plus amplement spécifiée en marge, je me trouve en concurrence avec une autre saisie-arrêt opérée par une tierce-saisissante, la société SOCIETE3.) S.A., et ce en présence d'une cession spéciale consentie par le débiteur saisi, Monsieur PERSONNE1.) à la même société SOCIETE3.) SA..

Je vous saurais partant gré, de bien vouloir convoquer toutes les parties à l'audience telle que d'ores et déjà fixée au 18 septembre 2024 à 15h00 en salle JP 1.19, afin de statuer sur la répartition des retenues légales en concurrence entre les différentes créancières saisissantes, cessionnaire et sous réserve de leur validité et sans préjudice quant aux droits de ma mandante. (...) ».

Sur ce, le greffe a procédé aux recherches qui s'imposaient et procédé à la convocation de toutes les parties concernées par les affaires de saisie-arrêt spéciales numéros L-SA-616/23 et L-SA-1114/23 et cession numéro L-CESS-9/24.

A titre de remarque préliminaire, le Tribunal tient d'ores et déjà à soulever que, contrairement aux affirmations faites à l'audience, ce n'est pas le greffe qui aurait, d'office et de sa seule initiative, informé l'étude KRIEGER de l'existence d'autres créanciers susceptibles d'entrer en concurrence avec le sien mais que

- il résulte du courrier précité lui-même que c'est au vu de la déclaration affirmative reçue dans le dossier numéro L-SA-616/23 que le mandataire de la société SOCIETE1.) s'est rendu compte de la présence d'une autre partie créancière-saisissante voire cessionnaire,

- c'est donc sur base du courrier précité daté du 04 septembre 2024, et non pas de sa propre initiative, que le greffe a envoyé à Maître KRIEGER, qui a expressis verbis sollicité la convocation de « *toutes les parties* » à l'audience du 18 septembre 2024, la copie des convocations adressées aux parties non concernées par la saisie-arrêt numéro L-SA-616/23.

Après de nombreuses remises, les affaires ont finalement été fixées à l'audience publique du 28 octobre 2025.

Or, la veille de ladite audience, à 23.49 (!) heures, le mandataire de PERSONNE1.) a informé ses confrères ainsi que le greffe de ce tribunal de ce que « (...) *je viens d'apprendre que mon mandant, Monsieur PERSONNE1.), est hospitalisé depuis plusieurs semaines au ADRESSE6.), ce qui explique l'absence de tout retour de sa part malgré mes itératives tentatives d'obtenir des instructions et communication de certaines pièces qu'il avait indiqué vouloir encore me transmettre. (...) Au vu des éléments qui précèdent, je me permets de solliciter la refixation de l'affaire à brève échéance. J'ai d'ailleurs pu m'entretenir il y a quelques minutes avec me BELLWALD qui défend les intérêts de l'SOCIETE2.), sachant que son interlocuteur est Monsieur PERSONNE1.) en sa qualité d'administrateur. Je comprends de Maître BELLWALD qu'il sollicite pareillement la refixation de l'affaire à brève échéance pour les raisons susmentionnées. (...)* ».

Par courriel du 28 octobre 2025, envoyé à 08.08 heures au greffe ainsi qu'à tous ses confrères concernés, Maître Rose BOZKURT s'est opposée à la demande de remise ainsi présentée en cause.

A l'appel de l'affaire à l'audience publique du 28 octobre 2025, Maître Rose BOZKURT et Maître Marc RAVELLI se sont formellement opposés à une nouvelle refixation des affaires actuellement en cause au motif que celles-ci ont déjà été refixées à plusieurs reprises, que, partant, Maître Bart VERMAAT aurait eu suffisamment le temps pour instruire le dossier, et ce bien avant l'hospitalisation de PERSONNE1.), et qu'il ne serait pas acceptable que la demande de refixation ait seulement été envoyée la veille de l'audience, et ce vers minuit.

Sur ce, le Tribunal a décidé de ne pas faire droit à la demande de refixation précitée.

Or, bien après le début des plaidoiries, Maître Clara DANNEL, en remplacement de Maître Bart VERMAAT, s'est présentée à l'audience pour réitérer sa demande de refixation, cette demande ayant été contestée avec véhémence par Maîtres Rose BOZKURT et Marc RAVELLI.

A son tour, le mandataire de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), Maître Cédric BELLWALD, ne s'est présenté ni fait représenter à ladite audience, bien que le courriel précité de Maître Rose BOZKURT lui a également été envoyé.

Sur ce, le Tribunal a ordonné la continuation des plaidoiries.

En application des dispositions de l'article 76 du Nouveau code de procédure pénale, il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de toutes les parties.

La mandataire de la société SOCIETE1.) a précisé que sa partie aurait un intérêt certain quant au sort de la saisie-arrêt et de la cession pratiquées par la société SOCIETE3.) en ce que ces mesures d'exécution viendraient en concours avec la sienne, ce qui aurait une incidence, notamment, sur la répartition de la « *cinquième tranche* ».

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu d'ordonner la jonction des trois affaires actuellement en cause.

Avant d'examiner le fond de l'affaire, le Tribunal tient encore à dénoncer le fait que c'est seulement à l'audience qu'il s'est vu remettre les pièces invoquées en cause, alors qu'au vu des consignes figurant depuis belle lurette sur le site intranet du Barreau de Luxembourg, « *les pièces invoquées lors des plaidoiries devront être déposées à la Justice de paix au moins 24 heures à l'avance* ».

I) La saisie-arrêt numéro L-SA-616/23 pratiquée par la société de droit français SOCIETE1.) contre PERSONNE1.) entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) :

Vu le jugement numéro 10/24 rendu le 03 janvier 2024, dont le dispositif est conçu comme suit :

« *Par ces motifs*

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard des parties créancière-saisissante et débitrice-saisie, par défaut à l'égard de la partie tierce-saisie et en premier ressort,

déclare la partie tierce-saisie, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, débitrice pure et simple des retenues légales non opérées depuis la notification de la saisie-arrêt en date du 27 mars 2023 et la

condamne aux frais par elle occasionnés ;

déclare bonne et valable ;

partant, valide la saisie-arrêt pratiquée par la société SOCIETE1.) SAS sur le revenu touché par PERSONNE1.) entre les mains de la partie tierce-saisie, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, pour 303.500 (trois cent trois mille cinq cents) euros ;

ordonne à la partie tierce-saisie, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, de verser entre les mains de la société SOCIETE1.) SAS les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur la portion saisissable du salaire revenant à PERSONNE1.) à partir du 27 mars 2023, jour de la notification de la saisie-arrêt ;

ordonne en outre à la partie tierce-saisie de faire les retenues venant à échéance et de les continuer à la société SOCIETE1.) SAS jusqu'à purement complet de la créance ;

condamne PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution » ;

Vu le certificat de notification dudit jugement, établi le 20 octobre 2025 par le greffe du Tribunal de Paix de Luxembourg ;

Vu le certificat de non-recours, visant le jugement précité et établi le 21 octobre 2025 par le greffe de cette même juridiction ;

Vu le courrier entré au greffe du Tribunal de Paix de Luxembourg en date du 11 mars 2024 aux termes duquel Maître Romain BUCCI, en remplacement de Maître Georges KRIEGER, a informé ledit tribunal de ce qui suit :

*« SOCIETE4.) SAS c/ PERSONNE1.) – e présence de SOCIETE5.) (...)
Votre réf. : L-SA-616/23 – Jugement rendu en date du 03 janvier 2024*

*Madame le Juge de paix,
Monsieur le greffier,*

Par la présente, je me permets de revenir à l'affaire sous rubrique en ma qualité de mandataire de la société SOCIETE1.) SAS.

Suivant jugement du 03 janvier 2024, la partie tierce-saisie (SOCIETE2.) SARL) a été déclarée débitrice pure et simple des retenues non opérées (dans la mesure où celle-ci n'a pas fait de déclaration (affirmative ou négative)).

A ce jour, la partie tierce-saisie n'a toujours pas régularisé la procédure en ne soumettant pas une telle déclaration et en ne procédant pas aux retenues légales résultant de la loi et des règlements régissant la matière.

Ma cliente souhaite réappeler l'affaire pour faire procéder à la condamnation du tiers-saisi sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil. (...) ».

A l'audience publique du 28 octobre 2025, la mandataire de la société de droit français SOCIETE1.) a exposé que le tiers saisi serait de mauvaise foi, aurait affiché un « *comportement réticent* » et n'aurait pas exécuté ses obligations légales en omettant de produire une déclaration affirmative en bonne et due forme et de faire/continuer les retenues légales, de sorte qu'en application des dispositions des articles 709 à 713 du Nouveau code de procédure civile, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) devrait être condamnée au montant total de la dette de PERSONNE1.), soit 303.500.- EUR, sinon, du moins, au montant de 14.343,36.- EUR correspondant à la somme des retenues qui auraient dû être transférées à sa cliente par la partie tierce-saisie.

En premier lieu, le Tribunal tient à rappeler que les saisies-arrêts sur salaire sont soumises à un régime particulier différant de celui applicable au saisies-arrêts de droit commun en ce qu'elles sont régies par les

dispositions de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ainsi que du règlement grand-ducal modifié du 09 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et rentes.

L'article 4 du règlement grand-ducal précité dispose ce qui suit : « (...) *Le tiers saisi qui n'a pas fait de déclaration et ne comparait pas ou qui refuse de faire sa déclaration à l'audience ou qui a fait une déclaration reconnue mensongère, est déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées et condamné aux frais lui occasionnés.* (...) ».

En l'espèce, il apparaît que, suite au jugement précité du 03 janvier 2024, le litige ne se situe plus dans le cadre de l'article 4 précité, étant encore rappelé que, par courrier entré au greffe de ce tribunal en date du 15 avril 2024, la société SOCIETE2.) a produit sa déclaration affirmative.

Il y a ainsi lieu de se référer aux obligations pesant sur le tiers saisi après le jugement de validation de la saisie-arrêt pratiquée entre ses mains :

- Suite à la validation de la saisie-arrêt, le tiers saisi se voit obligé, d'une part, de verser au saisissant l'intégralité des retenues qu'il devait effectuer en application des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière et, d'autre part, de faire les retenues légales à venir, et ce à chaque échéance, et de continuer les fonds ainsi retenus au saisissant jusqu'au paiement total de la somme pour lequel la saisie-arrêt a été validée.

- Ainsi, le jugement de validation dessaisit le tiers saisi des sommes retenues et ce dernier devient comptable vis-à-vis du saisissant des sommes qu'il était tenu de retenir sur les revenus du saisi.

S'il ne respecte pas son obligation de continuer ces fonds au saisissant, soit qu'il n'a pas fait les retenues, soit qu'il n'a pas fait toutes les retenues légales, soit qu'il ne dispose plus des sommes retenues, soit encore qu'il se refuse tout simplement à les transférer, il engage sa responsabilité civile sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil à l'égard du saisissant, le dommage que ce dernier peut faire valoir à son encontre étant équivalent au total des retenues que l'employeur aurait dû faire au profit du saisissant ou qu'il a faites et qu'il ne transfère pas au profit de ce dernier.

La faute du tiers saisi consiste dans le fait de ne pas exécuter l'obligation à laquelle il est légalement tenu et la demande dirigée à son encontre par le saisissant constitue un incident de la saisie-arrêt dans le cadre de la procédure devant le juge de paix (pour le tout : voir Thierry HOSCHEIT, Les saisies-arrêts et cessions spéciale, Editions Paul Bauler 2000, numéros 281 à 286).

En l'espèce, le jugement de validation du 03 janvier 2024, qui a été dûment notifié aux parties et qui a acquis la force exécutoire, a donc dessaisi la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) des sommes qu'elle était légalement tenue de retenir sur le salaire de PERSONNE1.).

En ne respectant pas son obligation de continuer ces fonds à la partie créancière-saisissante, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) a commis une faute personnelle et, partant, engagé sa responsabilité civile à l'égard de la partie saisissante.

En application des principes énoncés ci-dessus, la société de droit français SOCIETE1.) est dès lors en droit de réclamer au tiers saisi, sous forme de dommages-intérêts, non pas le montant de la dette totale lui due par PERSONNE1.), mais les montants que la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) a retenus ou, du moins, était censée retenir sur la rémunération revenant à la partie saisie.

A ce sujet, la mandataire de la société SOCIETE1.) a présenté un décompte aux termes duquel le montant de retenues ayant dû être effectuées par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) s'élève à 14.343,36.- EUR, ladite avocate s'étant basée sur le montant du salaire net du débiteur saisi tel qu'indiqué dans le courrier adressé le 16 mars 2023 par le tiers saisi à la société SOCIETE3.) et communiqué par le mandataire de cette dernière dans le cadre de l'affaire de cession numéro L-CESS-9/24, soit 2.693,24.- EUR.

Au vu de ce décompte et des explications fournies en cause, il y a lieu de faire droit à ce chef de sa demande et de condamner la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) à payer à la société de droit français SOCIETE1.) le montant précité de 14.343,36.- EUR.

Afin d'être complet, il y a encore lieu de préciser ce qui suit :

« La condamnation du tiers saisi intervient donc au titre d'une faute personnelle sur base des règles de la responsabilité civile de droit commun, et non pas en sa qualité de débiteur pur et simple. En exécutant cette condamnation, il exécute une obligation personnelle, et non pas l'obligation du saisi auquel il aurait été adjoint en tant que débiteur pur et simple, et son paiement n'est pas de nature à libérer le saisi » (Thierry HOSCHEIT, op. cit., n° 287).

En application des dispositions de l'article 115 du Nouveau code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner d'office l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

statuant en continuation du jugement numéro 10/24 rendu le 03 janvier 2024,

constate que la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) n'a pas exécuté son obligation de retenir les retenues légales sur le salaire de PERSONNE1.) et de les continuer à la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.) SAS ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) à payer à la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.) SAS le montant de **14.343,36.- EUR (quatorze mille trois cent quarante-trois euros et trente-six cents)** à titre de dommages-intérêts ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) à tous les frais et dépens de l'instance ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution.

II) La cession numéro L-CESS-9/24 pratiquée par la société anonyme SOCIETE3.) contre PERSONNE1.) entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) :

Suite au courrier précité daté du 04 septembre 2024 émanant de la mandataire de la société de droit français SOCIETE1.), les parties ont été convoquées à l'audience publique du 28 octobre 2025.

A ladite audience, le mandataire de la société anonyme SOCIETE3.) a déclaré n'avoir nullement eu l'intention de se présenter en justice pour plaider au sujet d'une cession qui n'a pas fait l'objet de contestations et qui est exécutée par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.).

Néanmoins, pour autant que de besoin, il a demandé au Tribunal de prononcer sinon de constater la validation de la cession pratiquée en cause pour le montant principal de 395.908,15.- EUR, sinon, du moins, de procéder au contrôle de la validité de ladite cession, le solde actuellement dû s'élevant à 389.143,37.- EUR, après déduction des montants perçus du chef de la saisie-arrêt numéro L-SA-1114/23 à hauteur de 6.764,78.- EUR, auquel s'ajoutent les intérêts légaux à compter du 27 juillet 2023 jusqu'à solde.

A l'appui de sa demande, il a fait verser les pièces suivantes :

- L'ordonnance conditionnelle de paiement numéro 2023TALORDP/00274 rendue le 1^{er} juin 2023 aux termes de laquelle PERSONNE1.) a été condamné à lui payer le montant de 395.908,15.- EUR avec les intérêts légaux à partir de la notification de ladite ordonnance jusqu'à solde, étant d'ores et déjà précisé que le mandataire de la partie créancière-cessionnaire a indiqué le 27 juillet 2023 comme étant le point de départ du cours des intérêts ;

- Le titre exécutoire numéro 2023TALORDP/00274 rendu le 25 juillet 2023 déclarant exécutoire l'ordonnance conditionnelle de paiement précitée pour le montant y indiqué en principal et intérêts ;

- L'exploit d'huissier du 07 novembre 2023 portant signification des ordonnance conditionnelle de paiement et titre exécutoire précités à PERSONNE1.) ;

- Le certificat de non-recours visant le titre exécutoire précité et établi le 07 janvier 2025 par le greffe du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg ;

- La lettre recommandée datée du 21 février 2023, dûment remise à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) en date du 24 février 2023, portant notification, à cette dernière, de la cession consentie par PERSONNE1.) à la société anonyme SOCIETE3.) sur la portion cessible de ses revenus « *en garantie de ses comptes* », le solde alors invoqué s'élevant à 395.306,27.- EUR, valeur au 21 février 2023, avec les intérêts légaux à partir de cette date jusqu'à solde ;

- L'acte portant « *cession de salaire en garantie d'engagement(s)* », dûment signé par PERSONNE1.) et les représentants de la société anonyme SOCIETE3.), ayant été transmise, ensemble avec la lettre de notification précitée, à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) ;

- Le contrat de crédit logement du 29 mai 2018 garanti par l'acte de cession précité, versé au cours du délibéré ;

- Le courrier daté du 16 mars 2023 aux termes duquel cette dernière accuse réception de la lettre précitée et informe la société anonyme SOCIETE3.) de ce que PERSONNE1.) « *est notre salarié, qualité qui lui procure une rémunération globale nette de 2.693,24 € par mois* » et que « *les retenues prescrites par la loi seront effectuées et ce à partir du mois de 02/2023* » ;

- Un décompte actualisé.

En ce qui concerne les principes applicables en matière de cession sur salaire, il convient tout d'abord de rappeler ce qui suit :

- La cession repose sur l'accord des parties, à savoir le cédant et le cessionnaire, portant sur l'existence d'une dette du cédant à l'égard du cessionnaire et son accord à voir le cessionnaire s'adresser directement au cédé pour être payé de sa créance. En raison de l'existence de cet accord de volontés, l'intervention du juge n'est pas indispensable pour donner effet à la cession, contrairement à la saisie-arrêt qui repose sur l'idée de la contrainte exercée par le saisissant sur le saisi (Thierry HOSCHEIT, Les saisies-arrêts et cessions spéciales, Editions Bauler 2000, n° 140).

- La cession peut se targuer au départ, et du moins jusqu'à contestation, d'une régularité juridique découlant de l'accord de volontés se trouvant à l'origine aussi bien de l'obligation du cédant que de la cession elle-même (Thierry HOSCHEIT, op. cit., n° 146).

- Le juge de paix devra considérer la validité de la cession en prenant en considération l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible (avec le cas échéant la possibilité de surseoir à statuer) et la régularité de la cession elle-même, notamment au regard de l'exigence d'un écrit séparé et d'une notification régulière de la cession au cédé (Thierry HOSCHEIT, op. cit., n° 144).

- Au regard de la question de la validité de la cession, si l'intervention du juge de paix revient en pratique au même résultat qu'en matière de saisie-arrêt, il faut toutefois relever une importante différence en droit entre les deux procédures.

Si l'office du juge en matière de saisie-arrêt est en effet destiné à déclarer la validité de la procédure de recouvrement entamée par le saisissant, il doit se limiter en matière de cession à constater la réunion des conditions de validité de la procédure.

Si la saisie-arrêt repose sur l'idée de contrainte et que le juge de paix doit obligatoirement valider cette mesure de contrainte pour pouvoir lui produire effets, la cession repose sur l'accord des volontés des parties et l'intervention du juge doit se borner à constater la réunion des conditions de validité de la procédure et à la limite à la déclarer bonne et valable, sans qu'il ne doive formellement valider une procédure qui existait auparavant de façon autonome sans l'intervention de l'autorité judiciaire (Thierry HOSCHEIT, op. cit., n° 145).

- L'article 18 de la loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et des rentes dispose qu'en cas de contestations relatives à une cession, il sera statué, sur demande de

la partie la plus diligente, par le juge de paix du domicile ou de la résidence du cédant sinon, au cas où le cédant n'a au Grand-Duché ni domicile ni résidence connus, du domicile du débiteur cédé ou de la résidence de celui-ci.

Ainsi, en cas d'opposition du cédant, le juge de paix devra prendre position sur la validité ou la nullité de la cession, et lorsque la contestation porte sur le fond du droit, il ne pourra reconnaître cette validité qu'au regard d'une créance certaine, liquide et exigible.

- Ainsi, **le cédant** peut contester la validité de son engagement au fond ou la validité de l'acte de cession ainsi que la régularité de la procédure de notification de la cession au cédé ou le caractère certain, liquide et exigible de la créance invoquée par le cessionnaire à l'appui de la procédure (Thierry HOSCHEIT, op. cit., n° 142).

Or, en ce qui concerne les contestations portant sur le fond du litige, ni l'article 18 de la loi de 1970 ni l'article 12 du règlement grand-ducal de 1979 n'ont entendu déroger aux règles de droit commun sur la compétence d'attribution des juridictions.

Ainsi, si la créance alléguée par le cessionnaire échappe par sa nature ou son quantum à la compétence d'attribution ou territoriale du juge de paix pour connaître du litige se mouvant entre cessionnaire et cédant, il ne sera pas compétent pour toiser les contestations du cédant, sauf accord des parties, et il devra renvoyer les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente pour ce faire (Thierry HOSCHEIT, op.cit., n°142).

Une cession de salaire, fût-elle dûment notifiée au tiers-cédé, ne constitue pas un titre exécutoire permettant de valider la saisie-arrêt (JP Luxembourg, 16 mai 2012, numéros 2051/12 et 2052/12 ; JP Luxembourg, 5 janvier 2014, numéro 2250/13).

En l'espèce, il est constant en cause que

- la société anonyme SOCIETE3.) dispose d'une créance certaine, liquide et exigible résultant du titre exécutoire précité ayant acquis force de chose jugée,

- la cession a été régulièrement notifiée à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.),

- l'acte de cession constitue un acte séparé du contrat de crédit logement qu'il garantit et a également été notifié à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.),

- la cession a été exécutée par cette dernière, étant précisé que le premier paiement reçu de ce chef a été enregistré le 28 juillet 2023 par la partie cessionnaire alors que la partie tierce-cédée avait indiqué, dans sa lettre précitée du 16 mars 2023, que les retenues seraient effectuées à partir de février 2023,

- la partie débitrice-cédante ne s'est jamais opposée à l'exécution de ladite cession.

Ainsi et pour autant que de besoin, le Tribunal tient à relever qu'abstraction faite de ce que les contestations émises par la mandataire de la société de droit français SOCIETE1.) au sujet de la validité tant de l'acte de cession signé par PERSONNE1.) que de la notification de la cession au tiers cédé voire de son exécution ne sont pas fondées, ladite société est étrangère aux relations contractuelles entre la société anonyme SOCIETE3.) et PERSONNE2.) ainsi qu'aux relations existant entre ces derniers ainsi que la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) sur base de la cession exécutée en cause et n'a donc nullement la qualité pour émettre des contestations à ce sujet.

Au vu des développements exposés ci-dessus, le Tribunal

- constate que les conditions de validité de la procédure de cession sont réunies en l'espèce,

- pour autant que de besoin, déclare bonne et valable la cession pratiquée sur le salaire de PERSONNE1.) pour le montant de 395.908,15.- EUR avec les intérêts légaux à partir du 27 juillet 2023 jusqu'à solde,

- constate que le montant des sommes récupérées moyennant la saisie-arrêt numéro L-SA-1114/23 s'élève à 6.764,78.- EUR,

- constate que le solde de la créance à récupérer moyennant la cession pratiquée en cause s'élève à 389.143,37.- EUR en principal, valeur au 26 septembre 2025.

A toutes fins utiles et afin d'être complet, il y a encore lieu de préciser que

- l'ordonnance conditionnelle de paiement rendue entre parties a fait courir les intérêts sur le montant de 395.908,15.- EUR « à partir du jour de la notification de la présente, jusqu'à solde », que le titre exécutoire a prévu « les intérêts tels qu'énoncés dans l'ordonnance conditionnelle de paiement » précitée mais que la société anonyme SOCIETE3.) a fait demander le cours des intérêts à partir du jour de la signification du titre exécutoire, et non pas de l'ordonnance conditionnelle de paiement, soit à partir du 27 juillet 2023,

- comme la cession actuellement en cause a été régulièrement notifiée à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) et sort, partant, tous ses effets, elle entre en concours, du point de vue de la « répartition », avec la saisie-arrêt numéro L-SA-616/23 pratiquée par la société de droit français SOCIETE1.) à charge de PERSONNE1.) entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.),

- la mandataire de la société SOCIETE1.) n'a pas soutenu qu'in concreto, le tiers saisi aurait commis d'éventuelles erreurs dans le cadre du calcul des retenues légales à effectuer sur base des saisies-arrêts et/ou cession pratiquées à charge de PERSONNE1.) entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.),

- compte tenu de la jonction des affaires actuellement en cause et dans la mesure où c'est la société de droit français SOCIETE1.) - qui est étrangère aussi bien aux relations contractuelles entre le cédant et le cessionnaire qu'à la cession elle-même - qui a fait convoquer à l'audience la société anonyme SOCIETE3.), PERSONNE1.) ainsi que la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) alors que ladite cession se trouve régulièrement exécutée et ne saurait être contestée par un tiers, c'est cette société qui est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

Pour autant que de besoin et en application des dispositions de l'article 115 du Nouveau code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner d'office l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de cession spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

constate que les conditions de validité de la procédure de cession sont réunies en l'espèce,

déclare bonne et valable la cession pratiquée sur le salaire de PERSONNE1.) pour le montant de 395.908,15.- EUR avec les intérêts légaux à partir du 27 juillet 2023 jusqu'à solde,

constate que le montant des sommes récupérées moyennant la saisie-arrêt numéro L-SA-1114/23 s'élève à 6.764,78.- EUR,

constate que le solde de la créance à récupérer s'élève à 389.143,37.- EUR en principal, valeur au 26 septembre 2025,

dit que c'est à bon droit que la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) a continué à la société anonyme SOCIETE3.) les retenues légales effectuées sur le salaire de PERSONNE1.) à partir du 24 février 2023, jour de la notification de la cession,

pour autant que de besoin, **ordonne** au tiers cédé, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), de continuer à verser entre les mains du cessionnaire, la société anonyme SOCIETE3.), les retenues légales qu'elle est tenue d'opérer sur le salaire du cédant, PERSONNE1.), jusqu'au paiement du solde précité en principal et intérêts, et ce en tenant également compte de la saisie-arrêt numéro 1114/23 pratiquée sur le salaire de PERSONNE1.) pour cette même créance,

condamne la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.) SAS à tous les frais et dépens de l'instance ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours.

III) La saisie-arrêt numéro L-SA-1114/23 pratiquée par la société anonyme SOCIETE3.) contre PERSONNE3.) entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) :

Par ordonnance rendue le 30 mai 2023 par le Juge de Paix de Luxembourg, la société anonyme SOCIETE3.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur la portion saisissable des salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, rentes ou pensions de PERSONNE1.) entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) pour avoir paiement du montant de 395.908,15.- EUR avec les intérêts légaux à partir du 26 mai 2023 jusqu'à solde.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales au tiers saisi en date du 1^{er} juin 2023 et remis entre les mains de PERSONNE1.), agissant en sa qualité de gérant, en date du 08 juin 2023. Force est de constater que la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) n'a pas fait la déclaration affirmative/négative prévue par la loi.

Suite au courrier précité daté du 04 septembre 2024 émanant de la mandataire de la société de droit français SOCIETE1.), et non pas du mandataire de la société anonyme SOCIETE3.), les parties ont été convoquées à l'audience publique du 28 octobre 2025.

A ladite audience, le mandataire de la société anonyme SOCIETE3.) a demandé la validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause pour le montant de 383.764,85.- EUR avec les intérêts légaux à partir du 27 juillet 2027 - date de la notification du titre exécutoire versé en cause - jusqu'à solde.

A l'appui de sa demande, la partie créancière-saisissante a fait verser les pièces suivantes :

- L'ordonnance conditionnelle de paiement numéro 2023TALORDP/00274 rendue le 1^{er} juin 2023 aux termes de laquelle PERSONNE1.) a été condamné à lui payer le montant de 395.908,15.- EUR avec les intérêts légaux à partir de la notification de ladite ordonnance jusqu'à solde ;
- Le titre exécutoire numéro 2023TALORDP/00274 rendu le 25 juillet 2023 déclarant exécutoire l'ordonnance conditionnelle de paiement précitée pour le montant y indiqué en principal et intérêts ;
- L'exploit d'huissier du 07 novembre 2023 portant signification des ordonnance conditionnelle de paiement et titre exécutoire précités à PERSONNE1.) ;
- Le certificat de non-recours visant le titre exécutoire précité et établi le 07 janvier 2025 par le greffe du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg ;
- Un décompte actualisé.

Il est de principe qu'en présence d'un titre exécutoire, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant ou du saisi, le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, étant celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté.

Ainsi, la saisie-arrêt pratiquée en cause serait à valider pour le montant autorisé, soit pour le montant de 395.908,15.- EUR avec les intérêts au taux légal à partir du 26 mai 2023 jusqu'à solde.

Néanmoins, l'avocat de la société anonyme SOCIETE3.) a fait état de ce que sa cliente a reçu des paiements de la part du tiers saisi aussi bien à titre de la cession numéro L-CESS-9/24 que de la saisie-arrêt numéro L-SA-1114/23, actuellement en cause, pratiquées toutes les deux à charge de PERSONNE1.) entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.).

Ainsi, sur base du décompte actualisé versé en cause, il a demandé la validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause pour le montant de 383.764,85.- EUR (soit 395.908,15.- EUR moins le montant de 12.143,30.- EUR correspondant aux paiements reçus du chef de la cession précitée), ce montant avec les intérêts légaux à partir du 27 juillet 2023, date de la signification du titre exécutoire, jusqu'à solde.

Force est de rappeler que

- le juge ayant autorisé la saisie-arrêt a fait courir les intérêts légaux sur le montant de 395.908,15.- EUR à partir du 26 mai 2023, date du dépôt de la requête introductive d'instance, tel que sollicité dans celle-ci,

- l'ordonnance conditionnelle de paiement rendue entre parties a fait courir les intérêts sur le montant de 395.908,15.- EUR « *à partir du jour de la notification de la présente, jusqu'à solde* »,

- le titre exécutoire a prévu « *les intérêts tels qu'énoncés dans l'ordonnance conditionnelle de paiement* » précitée,

- la société anonyme SOCIETE3.) a fait demander le cours de intérêts à partir du jour de la signification du titre exécutoire, et non pas de l'ordonnance conditionnelle de paiement, soit à partir du 27 juillet 2023.

Ainsi, au vu des pièces versées et des renseignements fournis en cause, il y a lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée en cause pour le montant précité de **383.764,85.- EUR avec les intérêts légaux à partir du 27 juillet 2023 jusqu'à solde.**

Le fait que la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) n'a pas produit de déclaration affirmative dans le cadre de la présente affaire devrait amener le Tribunal à la déclarer débitrice pure et simple des retenues légales non opérées depuis la notification lui faite de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

Néanmoins, une telle sanction n'est pas appropriée en l'espèce, étant donné qu'il est établi en cause que le tiers saisi n'a pas seulement fait les retenues légales mais qu'il les a déjà transférées à la société anonyme SOCIETE3.), et ce bien en l'absence de tout jugement de validation, le Tribunal ignorant si PERSONNE1.) a donné son accord avec cette façon de procéder.

Enfin, contrairement à ce que le Tribunal a déduit des affirmations faites par la mandataire de la société de droit français SOCIETE1.), ni le fait que la saisie-arrêt pratiquée en cause ne se trouve validée que moyennant le présent jugement, ni le fait que le tiers saisi a continué les retenues effectuées sans disposer d'une autorisation judiciaire pour ce faire ne sauraient avoir une influence sur la situation de la société SOCIETE1.) d'un point de vue de la « répartition » en ce que, dès la notification de la saisie-arrêt numéro L-SA-1114/23 au tiers saisi en date du 1^{er} juin 2023, ce dernier était obligé de faire les retenues légales et, en même temps, de tenir compte, dans le cadre du calcul du montant des retenues à effectuer, aussi bien de la cession précitée notifiée le 24 février 2023 que de la saisie-

arrêt numéro L-SA-616/23 pratiquée par la société SOCIETE1.) en date du 22 mars 2023 et notifiée au tiers saisi en date du 27 mars 2023.

Force est encore de constater que la mandataire de la société SOCIETE1.) n'a pas soutenu qu'in concreto, le tiers saisi aurait commis d'éventuelles erreurs dans le cadre du calcul des retenues légales à effectuer sur base des saisies-arrêts et/ou cession pratiquées à charge de PERSONNE1.) entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.).

En application des dispositions de l'article 115 du Nouveau code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner d'office l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

constate que la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) n'a pas fait la déclaration prévue par la loi dans le cadre de la saisie-arrêt numéro L-SA-1114/23 ;

constate que la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) a néanmoins fait les retenues légales et qu'elle les a continuées à la société anonyme SOCIETE3.), et ce même en l'absence de tout jugement de validation ;

déclare bonne et valable ;

valide la saisie-arrêt numéro L-SA-1114/23 pratiquée le 30 mai 2023 par la société anonyme SOCIETE3.) sur le salaire de PERSONNE1.) entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) pour avoir paiement du montant de **383.764,85.- EUR avec les intérêts légaux à partir du 27 juillet 2023 jusqu'à solde** ;

pour autant que de besoin, **ordonne** à la partie tierce-saisie de verser entre les mains de la partie créancière-saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le salaire de la partie débitrice-saisie à partir du 1^{er} juin 2023, jour de la notification de la saisie-arrêt ;

ordonne en outre à la partie tierce-saisie de faire les retenues légales venant à échéance et de les verser à la partie créancière-saisissante jusqu'à concurrence de la somme totale redue ;

condamne PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, assistée du greffier Tom BAUER avec lequel Nous avons signé le présent jugement, date qu'en tête.

Michèle KRIER

Tom BAUER